

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la Nièvre**  
**Commune de Neuville Lès Decize**

-----  
**Compte-rendu de la séance**  
**du Conseil Municipal du 14 juin 2019**

\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-neuf et le 14 juin, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PINIER Jean-Gilles, le Maire.

**Présents :** Mesdames POIRIER Catherine, WALTHER Isabelle et Messieurs PARISOT Jean-Charles, PINIER Jean-Gilles, MORIN Daniel, DUBOIS Didier, FARIA Michel, BONNIN Daniel.

**Absent(e)s excusé(e)s :** Madame DRAGAN Bérénice (a donné pouvoir à M. PINIER) et Monsieur PANNETIER Christophe (a donné pouvoir à Mme POIRIER)

**Absente :** Madame CHATON Ingrid

**Secrétaire de séance nommé :** Monsieur FARIA Michel

**Date de convocation :** le 5 juin 2019

---

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 5 avril 2019 et appose ses signatures.

## **I – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC OUVRAGES ELECTRICITE 2019**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages d'électricité n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 202-409 du 26 Mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds  
Il propose au conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

«  $PR = (0,183 \times Pop - 213) \times actualisation$ ;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« Pop représente la population de votre commune ;

« 0.183 et 213 sont des termes fixe.

Actualisation pour l'année 2019 : 1.3650

**Le montant de la redevance pour l'année 2019 est fixé à 209 €**

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'électricité pour l'année 2019 ainsi que pour les années à venir.

Délibération n°14-06/01

## **II – REDEVANCE OCCUPATION DOMAINE PUBLIC OUVRAGES TRANSPORT DU GAZ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport du gaz n'a pas été actualisé depuis le décret du 2 avril 1958 l'action collective des syndicats d'énergie, tel que le SIEEEN, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.  
Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus par la formule

«  $PR = ((0,035 \times (L \times 10\%)) + 100) \times \text{actualisation}$  ;

« Où :

« PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;

« 100 représente un terme fixe.

Actualisation pour l'année 2019 : 1.2400

**Le montant de la redevance pour l'année 2019 est fixé à 224 €**

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport du gaz pour l'année 2019 ainsi que pour les années à venir.

*Délibération n°14-06/02*

## **III – PERSONNEL COMMUNAL MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création d'emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la suppression d'1 emploi d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet à raison de 17h15 hebdomadaires.

- la création d'1 emploi d'Adjoint Technique territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 17h15.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE:** d'adopter la suppression et création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 01/07/2019

Filière : TECHNIQUE

Cadre d'emploi : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique Territorial - nouvel effectif : 0

Adjoint Technique territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents

*Délibération n°14-06/03*

## **IV – VIREMENTS DE CREDITS**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire pour le paiement de la cotisation SIGIS 2019 d'effectuer les deux virements suivants :

65548 DIVERS .....- 171.50 €  
65548 SIGIS..... + 171.50 €

Après en avoir délibéré, les membres présents et représentés APPROUVENT à l'unanimité l'écriture comptable énoncée ci-dessus.

*Délibération n°14-06/04*

## **V – DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LA NUMEROTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt communal que présente la mise en place de la numérotation des voies sur l'ensemble de la commune ;

Après en avoir délibéré à 0 contre, 1 abstention et 9 voix pour :

- adopte la dénomination des voies suivantes :

« rue du Cloix » : route d'Avril et route de Fleury

« rue de Ragon » : route d'Avril et route de Fleury

« Place des Tilleuls » : vers église

« Les Petites Lices » : carrefour la Charpente et rue de Ragon

- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

*Délibération n°14-06/05*

Le devis pour l'achat des 19 panneaux et des 141 numéros de maison s'élève à 5 718.78€ TTC et sera signé prochainement auprès de la société SIGNANET.

## **VI – TRANSFERT COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NIVERNAIS BOURBONNAIS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.  
Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.  
Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

#### **LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

**DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Délibération n°14-06/06*

## **VII – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA PREPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C.C.N.B. DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCNB doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCNB, représentant la moitié de la population totale de la CCNB ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la CCNB.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 25 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de LA CCNB, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCNB, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCNB, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1957	9
Chantenay-Saint-Imbert	1195	6
Livry	702	4
Luthenay-Uxeloup	633	3
Langeron	369	2
Neuville-lès-Decize	238	2
Azy-le-Vif	207	1
Tresnay	153	1
Toury-sur-Jour	120	1

Total des sièges répartis : 29

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

Par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

**Décide** de fixer, à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1957	9
Chantenay-Saint-Imbert	1195	6
Livry	702	4
Luthenay-Uxeloup	633	3
Langeron	369	2
Neuville-lès-Decize	238	2
Azy-le-Vif	207	1
Tresnay	153	1
Toury-sur-Jour	120	1

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°14-06/07

## **VIII – POINT SUR LES ACHATS ET TRAVAUX**

L'entreprise Richmond n'étant pas en mesure d'effectuer les travaux nécessaires pour le clocher de l'église, a décidé d'annuler le devis préalablement signé avec la Commune. Une demande de devis a été faite auprès de la société TRAV'HAUT.

L'achat de la remorque à deux essieux s'est élevé à 940 euros, la chambre froide de 1300L pour 1718.80 euros et les cuillères pour la salle des fêtes 260 euros.

Le devis pour l'installation de douches et vestiaires dans l'ancienne cantine a été signé et s'élève à 2 806.79 euros et les travaux seront effectués par l'entreprise Saint Martin.

## **IX – PREPARATION DU 14 JUILLET**

Il est décidé à la majorité des membres présents de modifier le menu du repas : cuisses de poulet, pâté en croute, salade niçoise, fromage blanc et salade de fruits individuelle.  
Le traditionnel feu d'artifice aura lieu.

## **X – PARTICIPATION COMMUNALE SAINT GENEST**

Monsieur le Maire propose que la commune participe à l'occasion de la Saint Genest du 10 août prochain et souhaite faire intervenir une entreprise de La Machine disposant d'une structure gonflable pour les enfants. Le devis s'élève à 300 € pour toute l'après-midi du samedi.  
Les conseillers donnent leur accord.

## **XI – PROPOSITION D'ÉCHANGE DE CHENMINS « ROND DU PERRY »**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu en mairie concernant une proposition d'échange de chemins au Rond du Perray. Il explique qu'une partie d'un de ces chemins appartient à la Commune d'Azy le Vif. Cette demande reçoit un avis défavorable des membres du conseil.

## **XII - AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES**

- Plainte de voir les chats trop nombreux sur la route des Lices
- Arbres vers le lieu-dit l'Etoile à couper
- La vente aux enchères pour la maison de retraite aura lieu le 6 juillet 2019 avec un prix de départ à 28 000 euros.

Fin de la séance 20h15.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département de la Nièvre**  
**Commune de Neuville Lès Decize**

-----  
**Compte-rendu de la séance**  
**du Conseil Municipal du 14 juin 2019**

\*\*\*\*\*

<u>NOM</u>	<u>SIGNATURE</u>
PINIER Jean-Gilles	
MORIN Daniel	
POIRIER Catherine	
PARISOT Jean Charles	
FARIA Michel	
BONNIN Daniel	
PANNETIER Christophe (Absent excusé) pouvoir à Mme POIRIER	
WALTHER Isabelle	
DUBOIS Didier	
CHATON Ingrid (Absente)	
DRAGAN Bérénice (Absente excusée) pouvoir à M. PINIER	